

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-13-00388

ARRETE PREFECTORAL

E.U.R.L. CENTRALE EOLIENNE DE GOULET

Communes de GOULET et MONTGAROULT

LE PREFET DE L'ORNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le schéma régional éolien de Basse-Normandie validé le 28 septembre 2012 ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2012 par l' E.U.R.L. Centrale Eolienne de Goulet (CEGOU) dont le siège social est 4, rue Jules Ferry à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quinze aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 19,5 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2012 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2013 au 7 février 2013 ;

Vu les registres d'enquête publique et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Goulet, Montgaroult, Rônai, Montabard, Urou-et-Crennes, Argentan, Sarceaux, Fleuré, Tanques, Avoine, Loucé, Joué-du-Plain, Sevrai, St-Ouen-sur-Maire, Batilly, La Courbe, Ri, Commeaux, Sentilly, Moulins-sur-Orne, Serans, Ecouché, Fontenai-sur-Orne ;

Vu le rapport du 19 juin 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le projet est situé sur des communes dont tout ou partie du territoire est favorable au développement du grand éolien selon le schéma régional éolien visé supra ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les contraintes paysagères de la zone d'implantation du parc et notamment la co-visibilité avec les parcs éoliens existants nécessitent la suppression d'une rangée de cinq éoliennes par rapport au projet de 15 éoliennes présenté par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des mesures spécifiques à l'exploitant en termes de paysage et de protection des chiroptères et de l'avifaune, afin de réduire l'impact sur le paysage et la biodiversité présentées par les installations ;

CONSIDERANT que la phase des travaux est une phase critique en terme d'impact nécessitant des mesures spécifiques d'accompagnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'E.U.R.L. Centrale Eolienne de Goulet dont le siège social est situé 4, rue Jules Ferry à Montpellier (34000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Goulet et de Montgaroult, au lieu-dit « La Haie Marais », les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<i>Hauteur du mât le plus haut : 65 m</i> <i>Hauteur maximale pales comprises : 90 m</i> <i>Puissance totale maximale installée : 13 MW</i> <i>Nombre d'aérogénérateurs : 10</i>	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Commune	Coordonnées Lambert II étendu		Parcelles concernées			
		X	Y	Fondation	Plateforme	Survol	Chemin
E1	Montgaroult	419613	1118739	D3	D3	D2/D3/ZC 72	
E2	Montgaroult	419780	1118627	ZC 71	ZC 71	ZC 71 / ZC 70	ZC 71
E3	Goulet	419963	1118504	ZN 19	ZN 19	ZN19/ZM7	
E4	Goulet	420158	1118374	ZM7	ZM7	ZM7 chemin rural d'Ecouché à Commeaux	
E5	Goulet	420352	1118244	ZM 30	ZM 30	ZM 30	
E6	Montgaroult	420341	1119125	ZC 53	ZC 53	ZC 53	
E7	Goulet	420541	1119009	ZN 3	ZN 3	ZN 3	ZN 3
E8	Goulet	420741	1118892	ZN 5	ZN 5	ZN 5	
E9	Goulet	420941	1118775	ZO 5	ZO 5	ZO 5	ZO 5
E10	Goulet	421140	1118658	ZO 11	ZO 11	ZO 11	ZO 11
PDL1	Goulet	422125	2419107	ZO 8			
PDL2	Goulet	422125	2419107	ZO 8			

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Centrale Eolienne de Goulet, s'élève donc à :

$$M (\text{année 2013}) = 10 \times 50\,000 \times (706,5/667,7) = 529\,055 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 : 667,7

Taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011 : 19,60 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Afin de réduire l'utilisation de la zone d'emprise du parc éolien par les chiroptères, l'exploitant réalise la plantation et/ou la préservation d'un linéaire de 3000 mètres de haies bocagères, selon les recommandations du Groupe Ornithologique Normand (GONm) et du bureau d'étude Fauna-Flora.

A titre de mesure compensatoire pour l'avifaune et la faune, l'exploitant fait l'acquisition sur les territoires des communes d'implantation du parc ou attenantes, et selon les recommandations du GONm, d'un espace agricole de 3 à 4 hectares voué à la biodiversité en plaine, dont la gestion sera compatible avec les espèces les plus sensibles.

Un bilan annuel de ces mesures sera adressé dès réalisation à l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

1 - Aménagements paysagers aux abords des habitations

Des aménagements paysagers sont réalisés à proximité des habitations de Goulet et de Montgaroult, après consultation des maires des communes, afin de masquer la vue des éoliennes, en déduction du linéaire de haies plantées visées à l'article 6.I ci-dessus. Ces aménagements sont réalisés en concertation et en accord avec les propriétaires.

2 - Réseau électrique

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

3 - Poste de livraison

Afin de les intégrer au paysage local, les postes de livraison situés le long de la route communale qui relie le hameau de Fontaine à la RD 15 sont chacun masqués par une haie mixte composée de charmilles et de prunelliers, entretenues par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article 6.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I.- Protection de l'avifaune et des chiroptères

Le chantier de construction du parc éolien débutera en dehors de la période de nidification des oiseaux allant du premier mars au premier juillet.

Les zones de chantier ne seront pas éclairées la nuit pour ne pas perturber les chauve-souris.

II.- Aménagements des voies d'accès et construction du parc éolien

Les travaux d'aménagement des voies et chemins sont réalisés selon les règles de l'art. Les voies d'accès existantes seront remises dans un état au moins équivalent à l'état initial avant chantier.

Des sondages géotechniques détermineront la profondeur de l'aquifère au droit des fondations des éoliennes susceptibles de subir des remontées de nappe phréatique. Si nécessaire, l'exploitant prendra des mesures visant à stabiliser les fondations. Un rapport prévoindra des risques d'infiltration des eaux et mentionnera les mesures prises le cas échéant.

Les travaux de construction du parc sont exécutés selon une charte respectueuse de l'environnement appelée « chantier vert » afin de limiter les nuisances pour les riverains et le milieu naturel.

Le chantier est réalisé et suivi sous le contrôle d'un paysagiste diplômé par le gouvernement.

Article 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I. - Mesures d'accompagnement

1 – Accompagnement financier

L'exploitant met en place une action d'accompagnement financière des initiatives locales en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables ou de la baisse de la consommation électrique. A cet effet, il finance un fond local d'investissement d'un montant de 5200 € par MW installé, dont une partie pourra être utilisée pour des mesures d'accompagnement pour le patrimoine.

2 – Aire d'accueil

Afin d'accueillir et d'informer le public sur le parc éolien, l'exploitant réalise une aire d'accueil au niveau de l'éolienne n°3 dotée d'une aire de stationnement et d'un panneau d'information et de signalisation, dans les conditions définies dans l'étude d'impact.

-II. - Mesures de maîtrise des risques supplémentaires

Afin de maintenir un niveau de risque le plus bas possible, l'exploitant fait réaliser les opérations de maintenance et d'entretien prévues aux articles 15, 17, 18, 19 et 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions du 26 août 2011 à une fréquence semestrielle. A cette occasion les systèmes et fonctions de sécurités, décrits au § 3.5.4 de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 25 mai 2012, sont contrôlés.

Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité autorisées utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 – Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Le choix de ces emplacements sera communiqué préalablement pour avis à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

II.- Autres mesures d'auto surveillance

1 – Suivi de l'impact des aérogénérateurs sur les chiroptères

En complément ou en cohérence avec le suivi environnemental prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité, l'exploitant met en œuvre un suivi particulier de l'activité et de la mortalité de la population des chiroptères durant les 5 premières années d'exploitation à proximité des éoliennes n° 1, 3, 4, 6, 9 et 10, de début juin à mi-septembre.

En cas de mortalité importante et en l'absence de mesures compensatoires suffisantes, ce suivi pourra s'étendre à d'autres aérogénérateurs.

Les rapports d'expertise sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2 – Suivi de l'impact de la construction et de l'exploitation sur l'avifaune

Un suivi annuel de l'avifaune nicheuse est réalisé durant 5 années, dans les conditions proposées dans l'étude d'impact, à partir de l'année précédant la construction du parc éolien.

Les rapports d'expertise sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Actions correctives

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10 font l'objet d'une analyse et d'une interprétation. Des actions correctives appropriées sont prises lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, des mesures sont prises afin de rendre à nouveau l'installation conforme.

L'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Un nouveau contrôle est réalisé si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 – Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites le 26 juin 2012 par le préfet de région est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 – Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et

mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Goulet et de Montgaroult pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Goulet et de Montgaroult feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins de la société Centrale Eolienne de Goulet.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté.

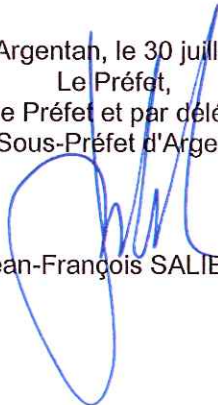
Un avis au public sera inséré par les soins de la sous-préfecture et aux frais de la société Centrale Eolienne de Goulet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

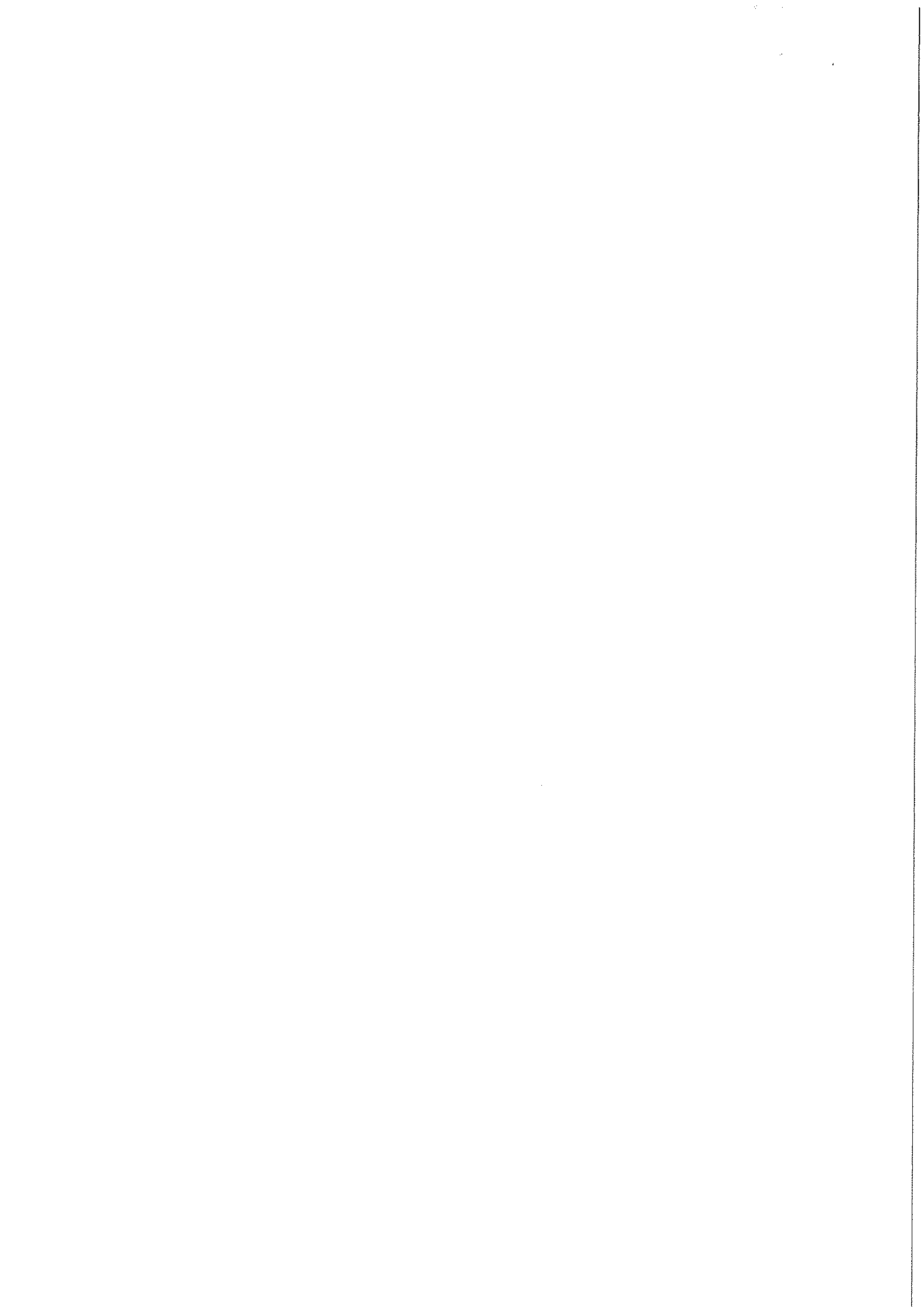
Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argentan, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Goulet et de Montgaroult et à la société Centrale Eolienne de Goulet.

Fait à Argentan, le 30 juillet 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA








Parc éolien de la Haie-Marais

Carte au 1/25 000e indiquant l'emplacement de l'installation projetée, conformément à l'article R512-6 du CE

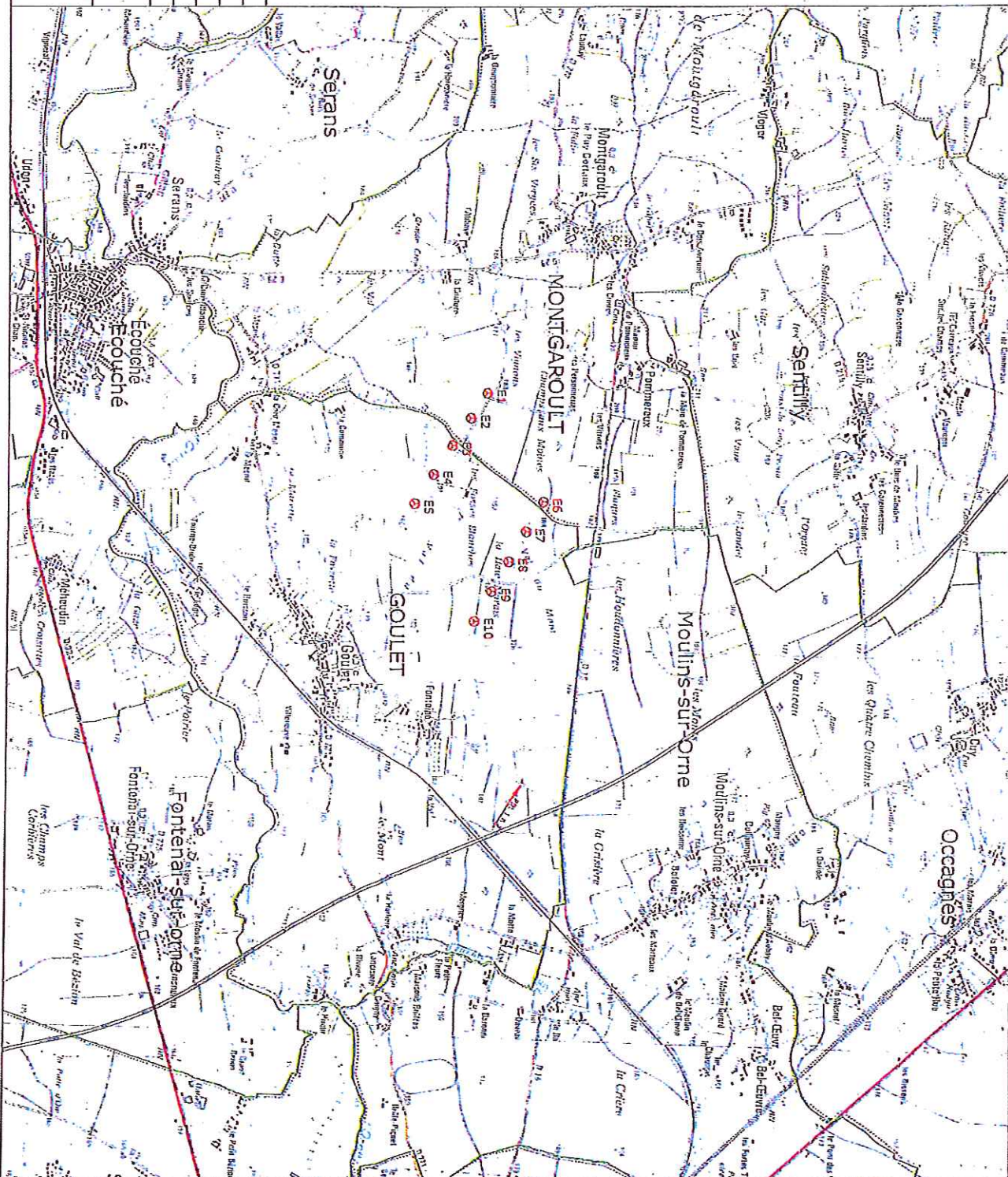
Légende :

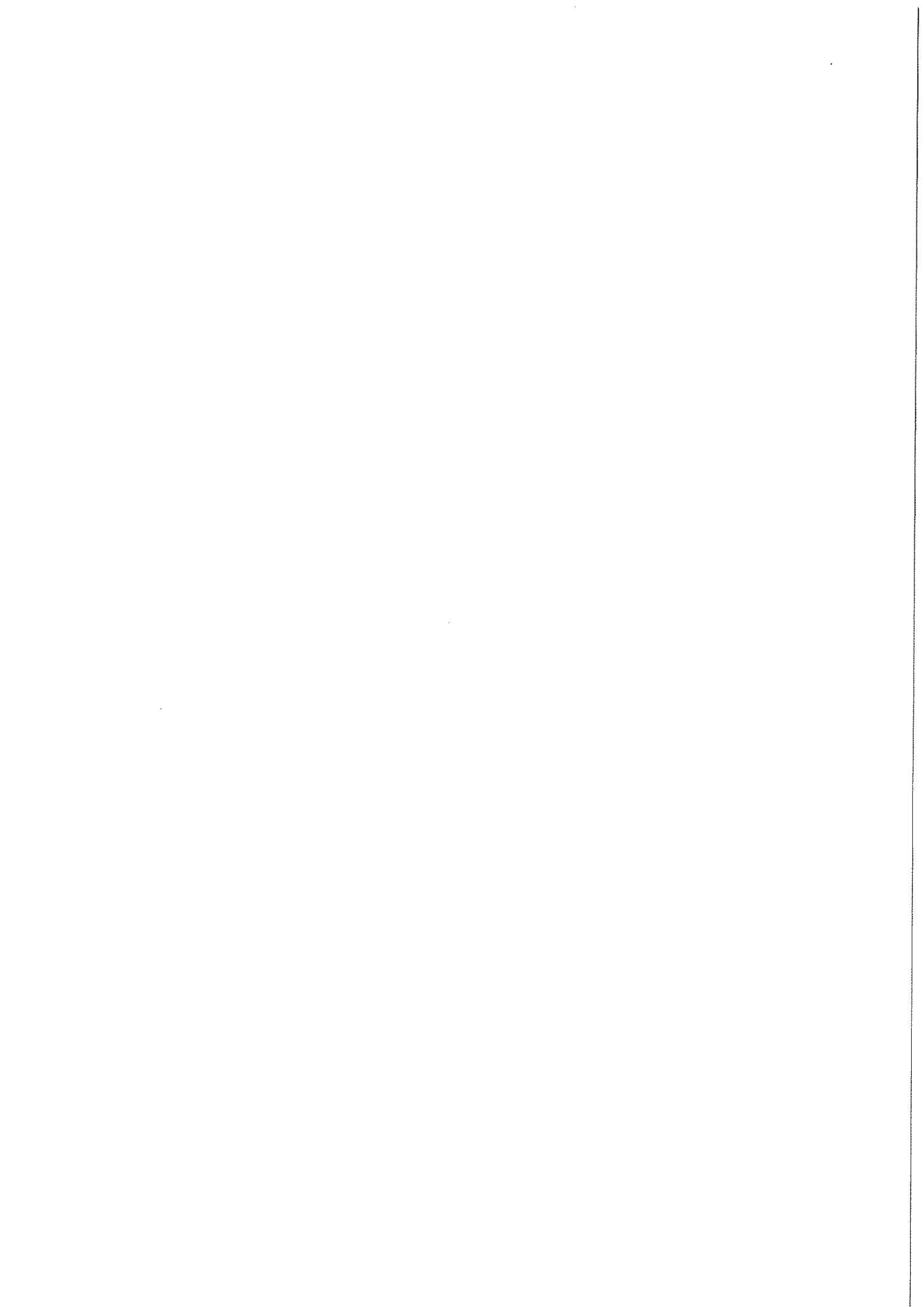
-  Limite communale
-  Eolienne
-  Poste de livraison (PDL)

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le **30 JUIL. 2013**
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALBA

Echelle : 1 / 25 000 ème	
0	1000m





Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1119348A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté :

- les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1^{er} janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Section 1
Généralités

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Argentan, le 30 JUIL. 2013
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Section 2

Implantation

Art. 3. - L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Art. 4. - L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
<i>Radars météorologiques</i>	
Radars de bande de fréquence C	20
Radars de bande de fréquence S	30
Radars de bande de fréquence X	10
<i>Radars de l'aviation civile</i>	
Radars primaires	30

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar secondaire VOR (Visual Omni Range)	16 15
<i>Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)</i>	
Radar portuaire Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	20 10

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.

Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.

Art. 5. – Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Art. 6. – L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Section 3

Dispositions constructives

Art. 7. – Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Art. 8. – L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 9. – L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Art. 10. – Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Art. 11. – Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Section 4

Exploitation

Art. 12. – Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 13. – Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Art. 14. – Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Art. 15. – Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Art. 16. – L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Art. 17. – Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Art. 18. – Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19. – L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Art. 20. – L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 21. – Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Section 5

Risques

Art. 22. – Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Art. 23. – Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Art. 24. – Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Art. 25. – Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.

Section 6

Bruit

Art. 26. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;

Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;

Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;

Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 27. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 28. – Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Art. 29. – Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 30. – Après le neuvième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; ».

Art. 31. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL